

MESURE POUR LE VIN

Depuis plusieurs années, des plaintes ont été faites au sujet de l'usage, au Canada, d'une mesure dite: mesure pour le vin. Cette mesure est d'un usage courant dans la vente de marchandises en bouteilles ou en boîtes, telles que l'encre, les essences, les extraits, pour les breuvages rafraîchissants, etc., les conserves au vinaigre, les olives, les condiments, les huiles, les peintures, les vernis, etc., lesquelles marchandises sont préparées par des maisons américaines d'après l'unité de mesure des Etats-Unis, qui est la mesure pour le vin.

Le gallon type des Etats-Unis est d'environ 20% plus petit que celui du Canada, c'est pourquoi les maisons américaines jouissent d'un avantage indu, dans leurs cotes à la chopine, etc., sur les maisons canadiennes, engagées dans le même commerce.

Les inspecteurs, les commerçants, les fabricants et tous les intéressés sont en conséquence notifiés:—

Qu'il est illégal, au Canada, de vendre quelque substance que ce soit, en se servant d'une mesure dite "pour le vin."

Qu'il est illégal de mettre en vente toute marchandise dont la qualité est visiblement marquée d'une unité de mesure des Etats-Unis. Exemple: "1 pint U.S.A. Standard."

Qu'il est illégal de représenter les contenants non marqués comme étant d'une chopine, d'une pinte, etc., de marchandises, lorsque le contenu de tels récipients n'est déterminé que par la mesure des Etats-Unis, (mesure pour le vin.)

Les paquets ou contenants de marchandises peuvent être mis en vente, sans mention de la mesure du contenant; ou le contenu peut être indiqué en livres ou onces. Mais si une mention quelconque de la quantité contenue est faite, elle ne doit l'être qu'en **MESURE DU CANADA**.

PENALITES

Les articles 24 et 60 du chap. 52, S.R., 1906, "Loi concernant les poids et mesures" décrètent ce qui suit:

24. "Tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu au Canada, au sujet d'ouvrages, effets, denrées ou marchandises, ou autres choses, qui ont été ou doivent être faits, vendus, livrés, transportés, ou pour lesquels il a été ou il doit être traité au poids ou à la mesure, est réputé fait et conclu d'après les poids et mesures étalons du Canada définis dans la présente loi, ou quelques multiples ou fractions de ces étalons, et s'il n'est pas ainsi fait ou conclu, il est nul, sauf le cas seulement où il serait fait selon le système métrique."

60. "Toute personne qui vend à un poids ou à une mesure de dénomination autre que celle des poids ou mesures du Canada, ou de quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque vente ainsi faite."

LA CONSOMMATION DU POISSON DANS LA PROVINCE VOISINE

Une maison d'épicerie de l'Ontario intéressée dans le commerce du poisson frais d'eau douce, demandait récemment dans quelles conditions elle pourrait acheter du poisson de lac des pêcheurs actuels, ayant été informée qu'il est illégal d'acheter du poisson des Indiens. Nous croyons donc utile à ce propos de donner les renseignements nécessaires à tous les marchands.

"Personne n'a le droit de pêcher par des moyens autres que la ligne ou la trolle, sauf sous bail, licence ou permis d'un officier, dûment autorisé, du Gouvernement Provincial" dit la section 4 des règlements spéciaux des pêcheries d'Ontario, et ceci rend le commerce du poisson pour le marché, illégal s'il n'est autorisé par de telles licences.

Quoiqu'en principe général, il ne soit pas permis aux Indiens de vendre, de négocier ou de trafiquer le poisson qu'il leur est permis de capturer pour leur propre consommation dans les eaux des réserves indiennes, les Indiens peuvent s'assurer la licence nécessaire du Gouvernement. Certains Indiens ont obtenu cette licence et font le commerce du poisson légalement. Mais avant d'acheter le poisson régulièrement des vendeurs qui ne lui sont pas connus, le marchand intéressé serait bien avisé de consulter le garde-pêche de son district et s'assurer si le pêcheur offrant le poisson est dûment licencié.

Le poisson pêché sous licence est vendable dans le premier cas, au Gouvernement. Le gouvernement fait des arrangements pour sa revente aux marchands-détaillants accrédités et qualifiés par les autorités municipales des différents centres où les marchands peuvent trouver un marché ouvert pour ce poisson.

Tout marchand qui a un marché pour le poisson peut s'assurer des approvisionnements du gouvernement ou de sa municipalité, quand le printemps découvre l'eau des lacs.

Certains poissons sont obtenus actuellement en quantités nécessaires par les pêcheurs licenciés pêchant à travers la glace, sur le Lac Nipigon, par une température de quarante au-dessous de zéro. Quinze ou vingt tonnes de poisson furent pêchées en quelques jours, par ces hommes, selon les rapports reçus par l'honorable G. Macdarmid, ministre des Travaux Publics et des Pêcheries de l'Ontario.

Dans le dernier rapport du Département de chasse et de pêche de l'Ontario, M. D. McDonald, agissant comme Député-Ministre, écrit: — "La demande de poisson par le public a augmentée considérablement, du fait du prix élevé de la viande et parce qu'il constitue un moyen de réduire les dépenses de l'existence. Les résidents de l'Ontario n'ont pas été éduqués à la consommation de ce produit alimentaire, et, chose étrange, beaucoup de places, villages et villes intérieures situées à quelques milles seulement de nos principaux ports de pêche, possèdent plusieurs magasins de boucherie, alors que les résidents ne voient jamais de



Le destructeur de mouches non vénéneux

Sans danger, Hygiénique, Sûr

Attrape 50,000,000,000 de mouches
chaque année